


Procédure disciplinaire et poursuites judiciaires : cas d'un blog

Proposé par le groupe de travail GAPFPE de l'académie de Reims
Validé par le professeur Gérard CLÉMENT, de l'université de Reims
Commenté par Miguel RUBIO, personnel de direction

Octobre 2006

Présentation de l'étude de cas

Objectif de l'étude de cas	Connaître les procédures à mettre en œuvre en cas d'atteinte à l'intégrité des personnels.
Situation proposée	<p>Deux élèves de première littéraire de LEGT ont rédigé des insultes concernant des professeurs et le proviseur adjoint sur un blog. Elles en ont fait part à leurs camarades de classe. Une enseignante alertée en avertit immédiatement l'administration.</p> <p>Le proviseur a porté plainte au nom de l'établissement. Il a également rendu compte auprès du rectorat qui en a fait part au ministère.</p> <p>Une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre des jeunes filles.</p>
Consignes de travail	Il est demandé aux stagiaires d'examiner la régularité de la procédure tant sur le fond que sur la forme.
Pièces du dossier	 <p>Pièce 1 : présentation du cas Lire</p> <p>Pièce 2 : questions..... Lire</p> <p>Pièce 3 : procès verbal du conseil de discipline..... Lire</p> <p>Pièce 4 : extraits des blogs publiés en ligne..... Lire</p> <p>Pièce 5 : règlement intérieur de l'établissement..... Lire</p> <p>Pièce 6 : décret du 30 août 1985, article 3 : libre expression des élèves..... Lire</p> <p>Pièce 7 : circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 sur le droit de publication..... Lire</p> <p>Pièce 8 : conduites à tenir en cas d'infractions en milieu scolaire Lire</p> <p>Pièce 9 : références du code de l'éducation, du code civil et du code pénal..... Lire</p>

N.B.: il faut prendre garde aussi bien aux éléments de forme qu'aux éléments de fond du dossier. Chaque argument juridique doit être vérifié.

Pièce n°1 – Cas pratique

Isabelle R. et Valérie B., deux élèves de première littéraire, ont rédigé sur un blog des insultes concernant des professeurs et le proviseur adjoint. Elles en ont fait part à leurs camarades de classe. Une enseignante alertée en avertit immédiatement l'administration.

Les jeunes filles impliquées (majeures toutes les deux), convoquées par la direction, ont rapidement reconnu les faits.

À titre conservatoire, les deux élèves n'ont pas été admises dans l'établissement. Les parents ont également été convoqués.

Le proviseur adjoint a déposé plainte en nom propre. Le proviseur ayant déposé plainte au nom de l'établissement, les professeurs n'ont pas jugé utile de le faire.

Le rectorat, informé par le proviseur, en a fait part au ministère.

Une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre des deux jeunes filles.

Pièce n°2 – Questions

1. La rédaction de ce blog constitue-t-elle une infraction au règlement intérieur ? Préciser.
2. Justifier votre réponse en vous appuyant sur le règlement intérieur de l'établissement (pièce 5).
3. En quoi les propos tenus constituent-ils une atteinte à l'intégrité des personnels ?
4. Caractérisez les procédures engagées. Sont-elles exclusives ?
5. L'intervention du chef d'établissement vous paraît-elle pertinente ? Sur quels principes juridiques s'est-il appuyé pour engager les procédures ?
6. De quels recours disposent les personnels pour assurer leur protection ?
7. Le dépôt de plainte du proviseur "au nom de l'établissement" vous paraît-il fondé en droit ?
8. Peut-il légitimement représenter l'établissement dans le cadre d'une procédure judiciaire ?
9. À la lumière de ce cas et des nouveaux textes, quels aménagements proposez-vous ?

[Retour sommaire](#)

Pièce n°3 – Procès verbal du conseil de discipline en date du 4 avril 2005

Établissement : lycée X. – Ville : X

Président de séance : Monsieur Louis B., proviseur

Secrétaire de séance : Monsieur Robert C., gestionnaire

Identité de l'élève :

Nom : R. Prénom : Isabelle

Date de naissance : ... / ... / 1987

Nationalité : française

Classe fréquentée : 1^{ère} L

Qualité : demi-pensionnaire

Non boursière

Responsable légal :

Nom : R. Prénom : Pierre

Adresse :

Profession : artisan

Lien avec l'élève : père

Date de la lettre de convocation :

- de l'élève : 24 mars 2005

- du responsable légal : 24 mars 2005

- des membres du conseil : 24 mars 2005

Nom, prénom, adresse, qualité du défenseur de l'élève :

R. Pierre – – père de l'élève.

Motif de la comparution de l'élève :

propos insultants et diffamatoires à l'encontre du proviseur adjoint du LEGT.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 heures.

M. Robert C., gestionnaire, assure le secrétariat de séance.

Parcours scolaire de l'élève :

2003-2004 : 2^{nde} au L.E.G.T. Kafka (Ville X)

2002-2003 : 3^e au collège Mozart (Ville X)

2001-2002 : 4^e au collège Jules Ferry (Ville X)

2000-2001 : 4^e au collège Jules Ferry (Ville X)

1999-2000 : 5^e au collège Joliot Curie (Ville Y)

1998-1999 : 6^e au collège Joliot Curie (Ville Y).

□ **Compte-rendu des débats :**

(questions posées par les membres du conseil, réponses de l'élève, observations des parents, intervention du défenseur, etc.)

- Monsieur le proviseur rappelle à Isabelle R., à son père, et aux membres du conseil les motifs qui ont conduit à la comparution de l'élève devant le conseil de discipline :
Le 17 mars dernier, le chef d'établissement a été alerté sur le fait que circulait sur un "blog" (journal personnel tenu sur un site internet et librement accessible) différents propos insultants et diffamatoires concernant des élèves de première L, des enseignants, et nominativement Monsieur Louis B., proviseur, et surtout Madame Céleste A., proviseure adjointe du LEGT. Isabelle fait état dans ce "blog" d'une précédente rencontre dans le bureau du proviseur où elle avait été convoquée avec ses parents, en présence de Madame Céleste A. suite au conseil de classe du 2^e trimestre.
- Monsieur le proviseur fait lecture à l'ensemble des membres des propos tenus par Isabelle dans ce journal, puis demande à l'élève si elle a des faits à préciser. Celle-ci répond : "Non, tout a été dit".
- Isabelle et sa mère ont été reçues pour ces faits par Monsieur Louis B., le 21 mars dernier. Lors de cet entretien, il a été signifié à Isabelle qu'elle n'était plus admise dans l'établissement par mesure conservatoire et ce jusqu'à la tenue d'un conseil de discipline. Les lettres de convocation sont parties le 24 mars.
- Monsieur le proviseur fait entrer Monsieur Bernard F., professeur principal de la classe, à qui il demande dans un premier temps de présenter la classe, puis dans un second temps, d'expliquer la place qu'occupe Isabelle dans cette classe.
- Monsieur Bernard F. fait état de l'énorme problème de niveau de cette classe, d'une absence de travail des élèves, et de problèmes de bavardages mais qui semblent s'estomper depuis une quinzaine de jours. Quant à la place d'Isabelle au sein de la classe, le professeur principal précise que c'est une élève qui a éprouvé des difficultés dès le début de l'année en raison de son niveau scolaire insuffisant, et qui a été très vite dépassée. De ce fait, un manque de travail s'est très rapidement fait sentir ainsi que des bavardages. Il y a même eu quelques accrochages avec certains collègues enseignants, parfois sérieux. Monsieur Bernard F. précise qu'Isabelle dépassait parfois les bornes (refus de présenter son cahier aux enseignants depuis le début de l'année...).
- Monsieur le proviseur précise qu'il a vu Isabelle dans le courant du premier trimestre pour essayer de faire changer les choses. Monsieur Philippe G., CPE, complète en précisant qu'il a également reçu Isabelle et ses parents dès le mois de novembre concernant des "absences perlées", et que cette rencontre a permis de recadrer les choses. Monsieur Victor H., professeur et membre du conseil de discipline, demande à Monsieur Bernard F. si cette élève a un fort caractère. Le professeur principal de la classe répond par l'affirmative et fait état d'un refus caractérisé de travail dans différentes disciplines. Le père de l'élève ajoute que le fait que le comportement de la classe se soit amélioré depuis une quinzaine de jours correspond sûrement aux mesures prises à l'encontre d'Isabelle. Monsieur Bernard F. répond que c'est possible mais que ce n'est sans doute pas la seule explication. Monsieur le proviseur complète en ajoutant que d'autres mesures ont été prises envers d'autres élèves de la classe, ce qui a contribué à améliorer le comportement d'ensemble.

- Monsieur le proviseur remercie Monsieur Bernard F. et fait entrer Madame Céleste A., à qui il demande de faire état de ses rapports avec l'élève suite aux conseils de classes.
- Madame Céleste A. indique aux membres du conseil qu'elle ne connaissait pas Isabelle avant cette année, qu'elle a présidé fin novembre le conseil de classe du 1^{er} trimestre et qu'elle a été amenée à prononcer à l'encontre d'Isabelle un blâme en raison de son manque de travail et de son comportement. Madame la proviseure adjointe explique qu'elle reçoit systématiquement, suite aux conseils de classes, les élèves qui connaissent des difficultés tant au niveau du travail que du comportement, afin d'essayer de les remotiver. Isabelle a été convoquée le 06 décembre 2004 pour que lui soit signifié son blâme. Lors de cet entretien, elle s'est engagée à travailler. Mais les choses ne se sont pas améliorées au cours du deuxième trimestre. Isabelle et ses parents ont été convoqués par le proviseur en présence de Madame Céleste A. à l'issue des conseils de classes du deuxième trimestre. Lors de cet entretien, une mesure d'exclusion de quatre jours a été prise à l'encontre d'Isabelle. Madame Céleste A. précise que ce sont les seules fois où elle a rencontré l'élève.
- Monsieur Louis B. demande à Madame la proviseure adjointe d'indiquer le comportement qu'avait Isabelle lors de ces différents entretiens. Madame Céleste A. répond qu'elle paraissait assez froide, nullement désolée, et qu'elle restait en retrait et indifférente par rapport à son blâme. Elle paraissait comprendre plus ou moins ce qui lui arrivait.
- Monsieur Arthur J., étudiant et membre du conseil, demande si le fait de convoquer l'élève sans ses parents est une procédure normale. Madame Céleste A. lui répond que oui. Dans un premier temps, il y a une relation directe qui s'établit avec l'élève, et si des problèmes se posent et que l'on sent que les choses prennent une tournure difficile, alors les parents sont convoqués. Le proviseur confirme en précisant qu'il s'agit là d'une procédure classique.
- Monsieur Victor H. demande si Isabelle a manifesté le souhait d'être réorientée. Le proviseur indique aux membres qu'il lui a proposé une réorientation en première année de Bac Pro au lycée professionnel mais que celle-ci a refusé.
- Le chef d'établissement remercie Madame Céleste A. et fait entrer Iris K., déléguée de classe à qui il demande de faire part de son sentiment sur le fonctionnement de la classe.
- Iris indique qu'au premier trimestre, il y avait une mauvaise ambiance entre les élèves. Les choses se sont améliorées au cours du deuxième trimestre, mais depuis cette histoire, les problèmes relationnels resurgissent. Elle confirme que les relations sont difficiles entre les professeurs et les élèves en raison d'un manque de travail évident. Le proviseur lui demande si elle a perçu un acharnement contre la classe lors des conseils de classes. L'élève répond : "les professeurs étaient en colère donc ils se sont exprimés de manière assez dure".
- Le proviseur remercie Iris qui sort de la salle, et il revient sur les faits.

- Monsieur Louis B. s'adresse à Isabelle et lui demande si elle connaît les conséquences juridiques que peut avoir son geste. Celle-ci répond que lors de la création de son journal sur le site internet, elle devait accepter les conditions d'utilisation, ce qu'elle a fait mais sans les lire.
 - Le proviseur lui demande ce qui l'animait lorsqu'elle a écrit cela. Isabelle répond qu'elle était chez elle, énervée car elle venait d'être exclue quatre jours de l'établissement. Le père de l'élève tient à préciser qu'à la maison Isabelle ne s'exprime pas, qu'il n'y a aucun dialogue avec sa famille. De plus, il indique que ce jour-là, suite à l'entretien lui signifiant son exclusion temporaire, une altercation a eu lieu entre Isabelle et ses parents. Le père pense qu'Isabelle serait revenue en arrière en effaçant le message inscrit sur son "blog", mais qu'elle n'en a pas eu le temps. Il indique qu'il ne connaissait pas l'existence de ce journal, sans quoi il serait intervenu plus tôt.
 - Monsieur Félix M., représentant du personnel ATOS au conseil de discipline, demande à Isabelle comment elle se sent au sein de la classe. Elle répond que plusieurs élèves de la classe se sentaient "haineux" envers elle et d'autres élèves car ils ne travaillaient pas.
 - Le proviseur indique que le "blog" faisait également allusion à des professeurs mais de façon anonyme. De plus il précise que Madame Céleste A. a déposé plainte auprès des services de gendarmerie. Un rappel à la loi a été fait à l'élève par la gendarmerie.
 - Monsieur Louis B. demande à Isabelle la raison pour laquelle elle a attaqué la déléguée de classe dans son "blog". L'élève répond qu'il s'agissait de problèmes relationnels entre elles suite aux conseils de classes.
 - Le proviseur demande à Isabelle ce qu'est un "blog" pour elle.
 - "Un site où on pouvait dire tout ce qui nous énervait et tout ce qu'on aimait" répond l'élève. Elle poursuit en disant qu'elle n'avait pas conscience de son geste.
 - Monsieur le proviseur indique que même si Isabelle n'a pas lu les conditions d'acceptation pour la création du "blog", elle devait en connaître le caractère public. Monsieur Arthur J. précise que tout le monde peut aller consulter un "blog" depuis un ordinateur et qu'il suffit de trouver l'adresse.
 - Le président du conseil demande à Isabelle et à son père s'ils ont quelque chose à ajouter avant les délibérations. Isabelle précise qu'elle a téléphoné à Madame Céleste A. pour s'excuser, mais que cette dernière n'a pas souhaité lui parler. Le proviseur indique aux membres que dans un premier temps, lors de l'entretien, Isabelle a nié être l'auteur de ces propos, pour ensuite se rétracter.
- **Monsieur Louis B., proviseur, conclut le débat et décide de procéder au vote à bulletin secret.**

Les personnes qui ne sont pas membres du conseil de discipline sont invitées à quitter la salle.

Le proviseur demande un vote sur la proposition suivante :

Exclusion définitive.

Résultats du vote :

Nombre de votants : 13

Nombre de bulletins blancs, nuls et abstentions : 0

Suffrages exprimés :

Pour l'exclusion définitive : 13

Décision du conseil de discipline :

Le conseil de discipline a décidé, à la majorité des suffrages exprimés, l'exclusion définitive de l'établissement, au(x) motif(s) que l'élève Isabelle R. est responsable de propos insultants et diffamatoires à l'encontre de la proviseure adjointe du LEGT, ayant porté atteinte à son intégrité.

L'élève et ses parents (ou son représentant légal) sont introduits dans la salle pour la notification immédiate de la décision du conseil de discipline.

Ils sont informés que cette notification sera confirmée le jour-même par lettre recommandée avec accusé de réception. Le chef d'établissement précise qu'il y a possibilité de faire appel de cette décision auprès de Monsieur le recteur de l'académie, dans un délai de 8 jours, conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, au décret n° 2000-620 du 05 juillet 2000, et suite au décret n° 2004-412 du 10 mai 2004 relatif à la composition du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement, modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985. Cet appel n'est pas suspensif et la décision demeure donc immédiatement exécutoire.

La séance est levée à 19h15.

Le secrétaire de séance,


Le président du conseil,

Robert C.

Louis B.

Pièce n°4 – Extraits des blogs publiés en ligne

LES PREMIÈRES LITTÉRAIRES



by [redacted] première L

les blogs avec pleins de photos Pinou n°1 adore mais c'est pas pour elle alors elle en met juste de temps en temps en attendant la prochaine elle continue dans ses longssssss speech là franchement c'est à lire aBsOIUmEnT

avant de vous raconter, Lapin noir tient à préciser qu'elle n'a rien contre les homosexuels qui sont pour elle des personnes CoMplèTeMeNt indifférentes des autres... et préciser aussi ke ds les surnoms pour les élèves il **N'YA ABSOLUMENT RIEN DE PEJORATIF**

*****présentations*****

élèves: Chou, Lilou, Ctou, Trou, venpirela, krisprols, fistrouille, M6, la nouille, mortissia, la frite, rebellion, Maurice, la momie, pays du soleil levant, billoush, Charlie, loulou, bouch'couz, gandhi.==>> 18 filles, 2 garçons....

Profs: Guidenat, bonhomme, no notes, la cool, notre pote, scottish, globule, chtingiding, Bobi, coquette.==>>4 filles, 6 gars [[5 éteaux]] [[3 homos]] [[1 bi]] [[1 aséxué]] (enfin difficile à décrire)

*****situation*****

au pREMIER TrImEsTrE, les élèves manquaient de se taper sur la ~gueule~ jusque dans la classe, sérieux ça fusait les insultes et les regards de travers en cours mdr. Puis, au dEUXIEmE TrImEsTrE, les élèves se sont calmés ({ entres eux }) mais leur relation avec les profs est devenue presque insupportable---->>>>

*****le conseil de classe*****

le conseil est arrivé, Lilou gagne un avertissement de comportement, Trou de travail!!!!!!!!!!!! and ThE WWiINNeERr is!!!!!!!!!!!! CHOU & CTIOU!!!!!!!!!!!!5555!!!!!!!!!!!!

*****Chou raconte*****

un matin au lycée ma mère m'appelle pour me dir====>> qu'est ce que t'as fait ***EnCoR*** je suis convoquée chez le proviseur!! Arrivée dans ce somptueux bureau, que ou plutôt -qui- vois-je en compagnie de Mister :: la proviseur adjointe //elle mérite même pas de majuscule à son nom// Cette vieille peau qui d'habitude nous convoque sans nos parents et qui est une vraie peste, sadique doublée d'une folle hypocondriaque fut cette fois ci en présence de notre supérieur hiérarchique et de mes parents une vraie crème qui ne parlait que lorsqu'on lui demandait et sans faire sortir de sa bouche son vocabulaire habituel cruel, dur, haineux, malveillant et médisant.

les 30 premières minutes du rendez-vous, je me cONTeNTAIS d' #écouter# ce qu'on me reprochais et la sanction qu'on allait m'affliger

>>

mon très mauvais caractère, mon comportement inadmissible en classe envers les professeurs, mon manque d'assiduité en cours, mes notes, et mon comportement intolérable envers le travail qu'on me demandait d'accomplir eurent pour conséquence un renvoi temporaire mais encore indéterminé de l'établissement et une réorientation obligatoire.

WWWWWWWWWWwwwwwwwwwwAAAAAAZzzzzzzzz les baltzrrrrrrr!!!!!!!!!!!!5555555555!!!!!!!!!!!!

J'alcine!!

Après cette annonce pour le plus inattendue, je pris la parole et dis: « Je ne trouve pas

Pièce n°5 – Règlement intérieur (extraits)

A. Préambule

Dans la Cité Scolaire, toutes les lois de la République sont appliquées.

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté : il permet de contribuer à l'acquisition des compétences, des méthodes et des connaissances par un travail régulier et soutenu et par l'apprentissage à exercer progressivement les responsabilités individuelles et collectives de tout citoyen.

Cette mission n'est possible qu'avec :

- **Le respect des principes** : de laïcité :

"Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire."

- de neutralité politique
 - de neutralité idéologique
 - de neutralité religieuse
 - de l'interdiction de toute propagande
- **Le respect du devoir de tolérance et de respect d'autrui** : c'est-à-dire respecter sa personnalité, ses biens, ses convictions, son travail et donc du devoir de n'user d'aucune violence, ni d'aucune agression physique ou morale.
- **Le respect de l'obligation** pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à la scolarité organisée par l'Établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent (ce qui suppose d'avoir toujours le matériel demandé par les professeurs).
- **Le respect des biens et des locaux** mis à disposition de tous induisant l'obligation de réparation et de remboursement en cas de dégradation.
- **Le respect de l'interdiction de détenir**, consommer, donner ou vendre de l'alcool, d'introduire tout objet dangereux ou susceptible de perturber le fonctionnement des cours et des services.
- **Le respect de l'interdiction de détenir**, consommer, donner ou vendre toute drogue quelle qu'elle soit (article L26 du code de santé du 31.12.70 loi 70-1320).
- **Le respect de l'interdiction de fumer** en dehors des endroits réservés (le tabac est toujours dangereux pour la santé quelle que soit la fréquence de consommation). De même, il est interdit d'expectorer dans l'établissement (=cracher).

- **Le respect des consignes de sécurité** en tous lieux et particulièrement dans les zones techniques.

Ces différents points seront commentés à la rentrée par les professeurs principaux.

Le respect du règlement intérieur permet la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités (par exemple, dans le cadre de la Maison des Lycéens).

Le chef d'établissement, responsable de l'ordre dans l'établissement, veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et s'assure de l'application du règlement intérieur. Seules les personnes autorisées par le chef d'établissement peuvent circuler et stationner au sein de la Cité Scolaire.

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Mise à jour le 22 mai 2006

B. Les règles de la vie en collectivité

II. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

d) Les équipements informatiques

Une charte informatique, validée par les Conseils d'Administration, régit l'utilisation des outils à disposition des élèves et des personnels. Il est à noter que les élèves ou étudiants ont accès aux matériels avec leurs professeurs ou bien en accès libre (sous contrôle d'un responsable adulte). L'accès des sites à caractère non pédagogique est formellement interdit. La sauvegarde de fichiers ou l'installation de logiciels privés sur les ordinateurs sont strictement prohibées.

D. Mesures alternatives

a) La commission de suivi

Elle a pour objet de prévenir les risques de rupture scolaire. Elle est réunie à la demande du professeur principal, des personnels de direction ou du conseiller principal d'éducation chargé de la classe.

Sa composition peut être variable en fonction des difficultés rencontrées par l'élève. Pourront y participer, le Proviseur ou son adjoint, un CPE, le professeur principal, l'infirmière, l'assistante sociale, l'élève, ses parents et toute personne pouvant venir en aide à l'élève.

b) Les mesures de réparation

Travaux d'intérêt général: Décret n°2000-633 du 6.7.2000

Ils consistent en la réparation des dommages causés en effectuant une prestation au profit de l'Établissement sous la surveillance d'un personnel qualifié. La mesure doit avoir un caractère éducatif et recueillir l'accord des parents.

Travail d'intérêt scolaire: Mesure de réparation, il constitue la principale mesure d'accompagnement d'une sanction notamment d'exclusion temporaire ou d'interdiction d'accès à l'établissement.

E. Les punitions et les sanctions

Tout manquement au respect de la vie en collectivité entraîne une sanction.
Le Chef d'Établissement est amené à juger de la gravité des faits et des sanctions à appliquer.

Les punitions

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction, d'éducation.

Inscription du manquement aux règles sur le carnet de correspondance	Prononcée par les personnels de direction, d'éducation et les enseignants.
Devoir supplémentaire avec ou sans retenue	Prononcé par les personnels de direction, d'éducation et les enseignants.
Exclusion ponctuelle d'un cours	Prononcée par les personnels de direction et les enseignants. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE responsable de la classe.
Retenue pour travaux non faits	Prononcée par les personnels de direction, d'éducation et les enseignants.

Les sanctions disciplinaires

Les mesures positives : Félicitations - Encouragements	Prononcées par les personnels de direction sur proposition des équipes enseignantes
Avertissement	Prononcé par le chef d'établissement
Blâme	Prononcé par le chef d'établissement
Exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder 8 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel	Prononcée par le chef d'établissement
Exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder 1 mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel	Prononcée par le conseil de discipline
Exclusion définitive assortie ou non d'un sursis	Prononcée par le conseil de discipline

Mesures de prévention : Tout objet dangereux ou susceptible de perturber le bon fonctionnement de la classe est interdit et peut être confisqué.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative.

Signature du représentant légal	Signature de l'élève	Le proviseur, Louis B.
--------------------------------------------	-----------------------------	----------------------------------------

**Le Proviseur
Louis B.**

[Retour sommaire](#)

Pièce n°6 – Décret du 30 août 1985, art. 3 : "libre expression des élèves"

Modifié par Décret n°2000-620 du 5 juillet 2000 art . 2 (JORF 7 juillet 2000).

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- 3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- 4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- 5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il ne peut être prononcé de sanctions ni prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Article 3-1

Modifié par Décret n°2004-885 du 27 août 2004 art. 11 (JORF 29 août 2004 en vigueur le 1er septembre 2004).

Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne, à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 511-2 du code de l'éducation.

Article 3-2

Modifié par Décret n°2004-885 du 27 août 2004 art. 11 (JORF 29 août 2004 en vigueur le 1er septembre 2004).

Dans les lycées, la liberté d'association s'exerce dans les conditions ci-après :

Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer.

En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux associations créées en application de l'article L. 552-2 du code de l'éducation.

Article 3-3

Modifié par Décret n°2000-620 du 5 juillet 2000 art. 3 (JORF 7 juillet 2000).

Dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré, la liberté de réunion s'exerce dans les conditions ci-après :

- 1° A l'initiative des délégués des élèves désignés en application de l'article 19, pour l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° Dans les lycées, à l'initiative des associations mentionnées à l'article 3-2 ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le règlement intérieur fixe les modalités d'exercice de ce droit après consultation dans les lycées du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration.

Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux dispositions du présent décret.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3-4

Créé par Décret n°91-173 du 18 février 1991 art. 1 (jorf 19 février 1991)

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

"Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration"

Article 3-5

Modifié par Décret n°2004-885 du 27 août 2004 art. 11 (JORF 29 août 2004 en vigueur le 1er septembre 2004).

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'éducation consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'application du présent article.

[Retour sommaire](#)

Pièce n°7 – Circulaire n°91-052 du 6 mars 1991 (Éducation nationale, Jeunesse et Sports : lycées et collèges)

Texte adressé aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie, aux proviseurs de lycée et aux directeurs d'établissements régionaux d'enseignement adapté.

Droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements régionaux d'enseignement adapté.

NOR : MENL9150077C

Cette circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions du décret en Conseil d'Etat n°91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré (lycées, collèges, établissements régionaux d'enseignement adapté).

Ce décret est précédé d'un rapport au Premier ministre qui en souligne l'esprit et rappelle les principes sur lesquels se fondent les droits et les obligations des élèves. Ces principes, essentiels à un bon fonctionnement de l'École publique, ont fait l'objet d'une discussion au sein du Conseil supérieur de l'Éducation et ont reçu, dans leur formulation précise, un large accord de l'ensemble de la communauté éducative. Compte tenu de leur importance et pour vous permettre de vous y référer facilement, il a été jugé utile de faire figurer ce rapport au Premier ministre en annexe de la présente circulaire.

Le décret du 18 février 1991 modifie le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ainsi que le décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale.

Il convient de faire observer, ainsi que l'a estimé le Conseil d'Etat, que les élèves des lycées et collèges de l'enseignement public disposent déjà, en droit et en fait, au plan des principes, dans les conditions du droit commun et, dans la mesure où ils ont la capacité juridique de les exercer, des droits reconnus respectivement par les lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse et du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le règlement intérieur, qui devra être examiné, et, le cas échéant, modifié en conséquence, précisera la façon dont ces droits peuvent s'exercer concrètement au sein des établissements d'enseignement. Le contexte local demeure en effet toujours très important pour la détermination des conditions réelles d'exercice de libertés qui doivent être conciliées avec les principes d'organisation et de fonctionnement du service public d'éducation.

C'est pour aider les chefs d'établissement dans cette tâche, pour faciliter le réexamen des règlements intérieurs et assurer une certaine homogénéité à leur contenu, qu'il a paru nécessaire de déterminer un cadre national pour l'exercice de ces droits à l'intérieur des locaux scolaires.

Le décret du 18 février 1991 poursuit cet objectif. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions des lois n°75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation (article 10, alinéas 1 et 2). Il s'insère enfin dans un ensemble plus vaste de dispositions prises en faveur des jeunes, caractérisées sur le plan international par la convention des droits de l'enfant et dans le système éducatif français par d'autres mesures d'application de la loi d'orientation (article 8 relatif à l'orientation ; article 10, alinéa 3, relatif au conseil des délégués

des élèves dans les lycées).

Les dispositions du décret du 18 février 1991 ne s'appliquent qu'aux établissements publics locaux d'enseignement. Une révision du décret n°86-164 du 31 janvier 1986, relatif à l'organisation des établissements d'enseignement restant à la charge de l'Etat et des établissements municipaux et départementaux, est en cours pour permettre l'application à leurs élèves de nouvelles dispositions identiques traitant des droits et obligations des élèves. Les chefs de ces établissements peuvent d'ores et déjà s'inspirer des dispositions de la présente circulaire pour préparer la révision des règlements intérieurs actuellement en vigueur.

I. LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE CES TEXTES S'INSCRIVENT DANS LE CONTEXTE SUIVANT

1. Les collèges et lycées sont des lieux d'éducation et de formation relevant du service public de l'enseignement

L'exercice des droits et obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative des établissements scolaires et ne prend son sens qu'en fonction de celle-ci. Il a en effet pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de citoyen. La mise en oeuvre de ces droits et obligations ne peut s'exercer que dans le respect des principes fondamentaux du service public et, en particulier, ceux de laïcité et de gratuité.

Les principes de laïcité et de gratuité sont traités notamment par les circulaires du 12 décembre 1989 et n°90-121 du 30 mai 1990.

2. Les élèves exercent des droits et sont soumis à des obligations en qualité de membres de la communauté éducative

C'est pourquoi ces droits et obligations doivent être fixés précisément dans le règlement intérieur des établissements. Celui-ci doit les mettre en valeur et leur permettre ainsi d'être facilement connus et compris par tous.

La modification des règlements intérieurs qui sera effectuée pour intégrer ces nouvelles dispositions devra être organisée en concertation avec tous les représentants de la communauté scolaire. Il appartient à chaque établissement de rechercher les meilleurs moyens d'y parvenir. Dans les lycées, le conseil des délégués des élèves sera associé à ce travail.

Une fois approuvé par le conseil d'administration, ce nouveau règlement intérieur devra faire l'objet d'une diffusion la plus large possible auprès des élèves, des parents et de chaque catégorie de personnels : l'appartenance à un établissement scolaire oblige en effet tous les membres de la communauté éducative à respecter le règlement intérieur. Il devra être affiché en permanence dans un endroit facilement accessible : ainsi seront soulignées son importance et la raison d'être de ses principales dispositions. Cette démarche participe également d'un souci de formation civique des élèves.

Chaque règlement intérieur devra se conformer aux dispositions réglementaires fixées dans les textes suivants :

Article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) et article 4 du décret n°86-164 du 31 janvier 1986 qui indiquent que le règlement intérieur traite obligatoirement :

- du respect du principe de laïcité,
- de la liberté d'information et de la liberté d'expression dont disposent les élèves dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ainsi que le mentionne l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989,
- du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,
- des garanties de protection contre toute agression physique ou morale et du devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
- de la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;

Articles 3-1 à 3-5 du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié (articles 1 et 8 du décret du 18 février 1991) qui précisent respectivement les conditions d'exercice de la liberté d'expression, de la liberté d'association, de la liberté de réunion et de la liberté de publication ainsi que le régime général de l'obligation d'assiduité des élèves ;

Décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires (droits de la défense - possibilité de recours). Il est complété par les articles 6 et 7 du décret du 18 février 1991 : le règlement intérieur doit prévoir les sanctions dont sont passibles les élèves ; il ne peut être prononcé de sanction non prévue au règlement intérieur. Toute atteinte aux personnes et aux biens peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

L'application de sanctions doit se faire de manière égale pour tous ceux qui les encourent et les motifs qui les fondent doivent pouvoir être clairement perçus par l'ensemble des élèves. Enfin, le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la faute devra toujours être respecté.

En toute hypothèse, il conviendra, avant de prononcer une sanction, de rechercher prioritairement des mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent.

Il ne pourra être demandé à aucun des élèves concernés par ce texte de renoncer unilatéralement et par avance à l'exercice de ces droits. Toute clause de cette nature, qu'elle qu'en soit la forme, sera considérée comme nulle.

3. Les règles concernant les droits des élèves ne peuvent s'appliquer de la même manière au collège et au lycée.

L'apprentissage de la citoyenneté et de la responsabilité doit être progressif depuis l'entrée au collège jusqu'aux années de lycée où de nombreux élèves ont atteint l'âge de la majorité. Ainsi, à toutes les étapes de la scolarité, l'exercice de leurs droits et le respect corrélatif de leurs obligations accoutument les élèves à assumer leurs responsabilités et contribuent à transformer leurs relations avec le reste de la communauté scolaire.

En tenant compte de cette progressivité, la mise en oeuvre des droits des lycéens fait l'objet de dispositions spécifiques (droit de réunion, droit d'association, droit de publication) dans le décret du 18 février 1991.

II. ON EXAMINERA SUCCESSIVEMENT LES DROITS DE TOUS LES ÉLÈVES (A), CEUX QUI SONT SPÉCIFIQUES AUX LYCÉENS (B) ET LES OBLIGATIONS DE L'ENSEMBLE DES ÉLÈVES (C)

A) Les droits susceptibles d'être exercés par tous les élèves

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs.

Les conditions d'exercice de ces droits, conformes aux droits fondamentaux de la personne humaine, sont rappelées dans le rapport au Premier ministre qui devra être considéré en ce domaine comme un texte de référence.

Le décret du 18 février 1991 traite plus spécialement des droits d'expression et de réunion de l'ensemble des élèves, et des modalités de leur mise en oeuvre.

Plusieurs aspects doivent être soulignés :

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et, en outre, dans les lycées, par l'intermédiaire des associations d'élèves.

Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués des élèves dans les lycées, à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public rappelés ci-dessus.

Le droit de réunion peut être exercé par les élèves dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement du second degré ; dans les collèges, toutefois, seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions.

Les délégués des élèves joueront un rôle essentiel dans la mise en oeuvre de ces droits. Leur formation revêt donc une grande importance. Des mesures sont prises pour développer et faciliter cette formation dans les établissements scolaires.

Le rapport au Premier ministre souligne que l'exercice de ces droits individuels ou collectifs ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande. Il s'agit des actes inspirés par la volonté d'imposer des idées (propagande) ou de recruter des adhérents (prosélytisme) notamment en utilisant des moyens (par exemple pressions physiques et morales) qui seraient de nature à empêcher les élèves de se déterminer en toute autonomie selon leur propre jugement.

B) Les droits spécifiques aux lycéens et aux élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté suivant les niveaux d'étude correspondants

Le décret du 18 février 1991 régit l'exercice dans les lycées de nouveaux droits collectifs :

- a) Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent donc être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

Le règlement intérieur fixera dans les conditions prévues à l'article 3-3 du décret du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) les modalités de l'autorisation accordée par le chef d'établissement (par exemple, le délai à prévoir entre le dépôt de la demande et la date prévue pour la réunion, la fixation des conditions générales tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens, les modalités qui semblent appropriées en matière d'assurance, la prohibition des actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale...).

Ces conditions pourront toutefois être adaptées aux circonstances de temps et de lieu particulières : initiatives justifiées par l'urgence, existence de directives ministérielles spécifiques à certaines périodes...

Votre attitude dans l'exercice des compétences qui vous seront ainsi confiées par le règlement intérieur s'inscrira dans le cadre du rôle pédagogique qui est le vôtre et des relations de confiance qui doivent exister au sein de la communauté éducative. Il vous est demandé notamment d'aider les lycéens à exercer de manière responsable ce droit de réunion afin qu'ils aient conscience à la fois de son importance pour la vie collective de l'établissement et du cadre dans lequel il doit nécessairement s'inscrire.

Toute décision de refus devra être motivée par écrit de manière précise et complète. La motivation fera ressortir de manière explicite les circonstances de droit et de fait justifiant votre position, conformément aux dispositions de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée et de la circulaire d'application du 28 septembre 1987 relative à la motivation des actes administratifs.

b) Le droit d'association, jusque-là pratiqué seulement dans le cadre des foyers socio-éducatifs et des associations sportives, est reconnu, selon les termes du droit commun, à l'ensemble des lycéens.

Ceux-ci, pourvu qu'ils soient majeurs, pourront créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Ces associations pourront être domiciliées dans le lycée. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, pourront participer aux activités de ces associations.

Les conditions d'exercice de ce droit sont précisées par l'article 3-2 du décret du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) qui indique notamment la procédure d'autorisation des associations par le conseil d'administration, ainsi que le rôle dévolu au chef d'établissement en cas d'atteinte aux principes du service public de l'enseignement du fait des activités d'une association.

La distinction opérée par le décret entre l'objet des associations (exprimé par leur dénomination et leurs statuts) et les activités qu'elles développent conduira le conseil d'administration et le chef d'établissement à prévoir les moyens d'une information précise sur la vie même de ces associations, eu égard à l'avantage important qui leur est consenti de pouvoir fonctionner à l'intérieur du lycée. Dans un souci de transparence, il est souhaitable qu'ils soient régulièrement tenus informés du programme de leurs activités.

Toute décision de refus ou de retrait d'autorisation de fonctionnement d'une association à l'intérieur du lycée devra être motivée dans les conditions prévues par les textes précités.

Les associations sportives fonctionnant au sein de l'établissement demeurent régies par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et le décret n°86-495 du 14 mars 1986 modifié.

c) Le droit de publication prévu par l'article 3-4 du décret du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) fera l'objet d'une circulaire spécifique qui traitera des publications réalisées et diffusées par les élèves.

Pour la mise en oeuvre de ces droits et notamment l'exercice du droit d'expression collective des lycéens, les chefs d'établissement devront assurer aux délégués des élèves, au conseil des délégués et aux associations d'élèves, l'accès à des panneaux d'affichage et faire tout leur possible pour qu'ils puissent disposer de locaux aisément accessibles, compte tenu de l'implantation des établissements et des surfaces disponibles. Ils recueilleront à ce sujet l'avis du conseil des délégués des élèves et du conseil d'administration.

Il appartient également au chef d'établissement de préciser les conditions d'utilisation des panneaux et des locaux et de procéder aux arbitrages nécessaires en cas de difficultés.

Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Pour lui permettre d'exercer son contrôle, il apparaît souhaitable que le règlement intérieur prévoie l'obligation de lui communiquer, en personne ou à son représentant, tout document faisant l'objet d'un affichage.

Cet affichage ne peut être anonyme.

C) Les obligations des élèves

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves. En effet, parmi leurs objectifs d'éducation et de formation, collèges et lycées ont vocation à préparer les jeunes à l'exercice de la citoyenneté et doivent constamment avoir le souci de leur formation civique. Les élèves ont ainsi le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.

De ce principe premier découle un ensemble d'obligations spécifiques à l'établissement scolaire.

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. L'article 3-5 du décret du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) place au centre de ces obligations l'assiduité, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention.

Enfin, l'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information, portant sur les études scolaires et universitaires, et sur les carrières professionnelles. Ces séances sont en effet destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel d'orientation ainsi que le prévoit la loi du 10 juillet 1989.

Compte tenu des dégradations de bâtiments et installations scolaires qui se produisent, il convient de rappeler aux élèves qu'ils doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels.

Les élèves qui bénéficient de contrôles et examens de santé ne peuvent s'y soustraire. Les élèves de l'enseignement technique appelés à travailler sur machines se soumettent aux examens d'aptitude médicale exigés par le Code du travail et nécessaires à l'obtention de l'autorisation demandée à l'inspecteur du travail.

En cas de manquements à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, peut éventuellement être mise en jeu.

En tant que chef d'établissement, premier responsable de la communauté éducative, il vous appartient de veiller aussi bien au respect, par tous les membres de cette communauté, des nouveaux droits accordés aux élèves, qu'à l'accomplissement par ceux-ci des obligations qui leur incombent.

Le décret a institué, plus particulièrement dans les lycées, un mode de vie collective tenant compte de la maturité accrue des élèves et, corrélativement, de leur souhait de prendre une part plus active au fonctionnement quotidien de la communauté éducative.

Dans le même temps, le texte détermine les conditions nécessaires à un exercice de ces droits qui soit conforme aux principes fondamentaux de l'enseignement public, lesquels reflètent les valeurs traditionnelles de la République. Il revient à tous les membres de la communauté éducative, avec votre soutien actif et sous votre contrôle, d'assurer les conditions d'un équilibre harmonieux entre ces exigences complémentaires, conformément à l'esprit de la loi d'orientation.

(BO n°11 du 14 mars 1991.)

Pièce n°8 – Conduites à tenir en cas d'infractions en milieu scolaire

Des documents utiles en format pdf à télécharger sur le site d'Éduscol :

<http://eduscol.education.fr/D0203/documents.htm>

- Un mémento qui recense les "Conduites à tenir en cas d'infractions en milieu scolaire" ;
- un document complémentaire intitulé "Faits ou situations d'insécurité dans les établissements scolaires ou à leurs abords - Questions-Réponses", accompagné d'un glossaire des termes juridiques utiles ;
- un guide pratique "Réagir face aux violences" destiné aux enseignants et aux équipes éducatives victimes ou témoins de violence.

[Retour sommaire](#)

Pièce n°9 – Références du Code civil et du Code pénal

- - Droit à l'image :
 - Art. 1382, 1383,9 du Code Civil
 - Art. L226-1, L226-2 du Code Pénal

- - Diffamation :
 - Art. 1382, 1383 du Code Civil
 - Art. 23, 31, 32 de la loi du 29/07/1881

- - Injures :
 - Art. 1382, 1383 du Code Civil
 - Art. 30, 31, 34 de la loi du 29/07/1881

Référence du Code de l'Éducation

Art. L312-9 définissant les dispositions générales concernant l'organisation des enseignements de technologie et d'informatique.

[Retour sommaire](#)